



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 64931

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions de délivrance de la nouvelle carte de stationnement pour personnes handicapées. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a en effet simplifié, dans son article 65, les conditions d'accès aux places de stationnement réservées. Cependant, le décret en Conseil d'État fixant les conditions d'application de cet article n'ayant pas été pris, de nombreuses personnes handicapées, et en particulier les titulaires de la carte « station debout pénible », ne peuvent bénéficier de ces nouvelles dispositions législatives. Il lui demande donc dans quel délai les mesures réglementaires nécessaires seront mises en oeuvre.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, la carte européenne de stationnement qui a remplacé, depuis le 1er janvier 2000, le macaron GIC (grand invalide civil), peut être attribuée par le préfet, sur leur demande, aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 %, après examen de leur situation. Il est vrai que l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale avait reconnu aux maires la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans leur commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. L'article 27 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales avait supprimé le dernier alinéa de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales qui subordonnait l'application de ces dispositions à la parution d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. C'est pourquoi l'article 65 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réformé les modalités d'attribution des autorisations de stationner sur des emplacements réservés aux personnes handicapées. Il prévoit que toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, ou qui impose qu'elle soit accompagnée d'une tierce personne dans ses déplacements, peut obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée. Cette carte sera délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. Par ailleurs, il est également prévu que les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une telle carte. Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées par un décret en Conseil d'État qui sera transmis pour avis au Conseil d'État au mois de septembre prochain. L'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales a également été modifié pour réaffirmer le rôle du maire pour réserver les emplacements aménagés de stationnement aux titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64931

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 2005, page 4952

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8059